

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

ARRETE MINISTERIEL OCTROYANT UNE EQUIVALENCE POUR UN SYSTEME INNOVANT

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, article 237/7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2011 relatif à la méthode de calcul alternative des concepts ou technologies novateurs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 mai 2012, modifiant en ce qui concerne la performance énergétique des bâtiments, le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu la demande d'équivalence introduite par la S.A. Schiedel-Bemal reçue en date du 17 décembre 2013 et complétée en date du 10 février 2014 ;

Vu la description des caractéristiques techniques du système innovant et la caractérisation énergétique ATG-E 13/E013, desquelles il ressort que le niveau de prestation du système du point de vue de la qualité de l'air est au moins équivalent à celui des systèmes décrits dans la NBN D50-001 et qu'il entraîne une perte de chaleur plus faible que les systèmes classiques ;

ARRETE :

Article 1er .

L'équivalence est octroyée au système de ventilation « BEMAL A+ » de la firme Schiedel-Bemal S.A. décrit au chapitre 2 de l'ATG-E 13/E013 pour autant que :

- Les ouvertures d'évacuation réglable à la demande et les canaux d'évacuation du système de ventilation doivent être de la marque BEMAL ;
- Tous les composants du système de ventilation ainsi que le système de ventilation installé respectent les exigences légales en la matière ;
- Il s'agisse

- d'une habitation individuelle équipée d'un système de ventilation individuel ou ;
- d'un immeuble à appartements avec système de ventilation individuel pour chaque unité d'habitation.
- d'un immeuble à appartements ou d'un logement collectif avec un système de ventilation collectif, à condition que :
 - les canaux d'évacuation répondent aux exigences et recommandations de la norme NBN D 50-001, et en particulier aux exigences et recommandations dans l'annexe II de cette norme,
 - les bouches d'évacuation du plus haut étage du bâtiment ne sont pas connectées aux canaux collectifs mais débouchent directement au-dessus du toit.

Article 2.

Le produit « BEMAL A+ » est un système de ventilation à la demande qui comprend des bouches d'évacuation réglables à la demande dans les locaux humides (cuisine, salle de bain, buanderie, séchoir, WC et espaces analogues).

La réduction des pertes de chaleur par ventilation volontaire intervient au paragraphe 7.8.4 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 mai 2012 à travers le facteur $f_{\text{reduc,vent,seci}}$.

La caractérisation énergétique du produit " BEMAL A+" de la S.A. Schiedel-Bemal peut être valorisée dans le logiciel de calcul de la PEB en vigueur par un facteur de réduction $f_{\text{reduc,vent,seci}}=0,80$.

Article 3.

La décision relative à l'équivalence est valable jusqu'au 31/12/2014.

Fait à Namur en trois exemplaires, le.....

01 AVR. 2014

Jean-Marc NOLLET

